



Vade-Mecum 2015

des sociétés cotées sur EURONEXT

Les Principales Obligations Juridiques de A à Z

D'hoir Beaufre Associés^{db.}
Société d'avocats



Ce VADE-MECUM est un document d'actualité.
Il regroupe l'essentiel des textes, positions ou encore recommandations formulés au cours de l'année écoulée en matière d'obligations récurrentes des sociétés dont les titres sont cotés sur Euronext (marché réglementé).

Ces informations sont présentées par ordre alphabétique, sans prétendre à l'exhaustivité.
Elles sont à jour au 10 décembre 2014.

Au regard de chaque point d'actualité, figurent les évènements et documents annuels impactés.

Index

A	Adresses utiles	7
	Assemblée générale d'actionnaires – Aide-mémoire	
B	BALO	11
C	Calendrier des marchés financiers 2015	13
	Conventions réglementées	
D	Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote	17
	Déclaration de franchissements de seuils	
	Déclaration d'intentions	
	Déclaration des positions courtes	
	Déclaration pré-Assemblée de détention temporaire	
	Dividende : détachement du coupon – Information d'Euronext	
	Document de référence	
	Droit de vote double	
F	Fenêtres négatives	25
G	Gouvernement d'entreprise	29
I	Information privilégiée et obligations d'abstention	33
	Information réglementée	
L	Liens utiles de l'AMF	37
	Listes d'initiés	

Index

M	Média sociaux – Utilisation	41
O	Offres publiques d’acquisition Offres publiques de retrait Opérations sur titres des dirigeants et des hauts responsables Opérations sur titres : prêt-emprunt, négociation des DPS, gestion des rompus	45
P	Pacte d’actionnaires Planning annuel d’une société anonyme à conseil d’administration Programme de rachat d’actions	51
R	Rapport de gestion Rapports financiers annuel et semestriel - Information financière trimestrielle Règlement livraison, détachement du coupon, « Record date » de l’Assemblée Rémunération des dirigeants	67
S	Site Internet Suspension de cours	73
T	Titres au porteur identifiables	77
Annexe	Points divers d’actualité Euronext et EnterNext D’hoir Beaufre Associés	79

AMF (Autorité des Marchés Financiers)

17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02
Tél. : + 33 (0)1 53 45 60 00
Fax. : + 33 (0)1 53 45 61 00

www.amf-france.org

BALO (Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires)

Direction des journaux officiels
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Tél. + 33 (0)1 40 58 77 56
E-mail : balo@journal-officiel.gouv.fr

<http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr>

DHOIR BEAUFRE ASSOCIES

Société d'avocats
21, rue Clément Marot
75008 Paris
Tél. +33 (0)1 53 23 80 00

E-mail : contact@dbavocats.fr
www.dbavocats.fr

EUROCLEAR France

66, rue de la Victoire
75009 Paris
Tél. + 33 (0)1 55 34 55 34
Fax. + 33 (0) 1 55 34 57 76

www.euroclear.com

EURONEXT et ENTERNEXT

39, rue Cambon
75039 Paris Cedex 01
Service Relations Emetteurs / ExpertLine
Tél. + 33 (0)1 49 27 15 15
E-mail : MyQuestion@euronext.com

www.euronext.com
www.enternext.fr

INFO-FINANCIÈRE

Site officiel français de stockage centralisé
de l'information réglementée
Tel. +33 (0)1 40 58 77 56

www.info-financiere.fr

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ACTIONNAIRES – AIDE-MÉMOIRE

Les règles relatives aux délais de convocation, au dépôt des points et/ou projets de résolutions proposés par les actionnaires, aux questions écrites sont rappelées dans le Planning annuel figurant ci-dessous.

Actualité : décret n°2014-1063 du 18 septembre 2014

Ce texte supprime l'obligation de joindre le tableau des cinq derniers exercices à la formule de procuration.

Admission en séance

(Voir également Règlement livraison)

Actualité : Décret n°2014-1466 du 8.12.2014 R.225-85 du Code de commerce

A compter du 1er janvier 2015, il est justifié du droit de participer aux Assemblées d'actionnaires par l'inscription en compte des titres de l'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Evènement(s) ou document(s) impacté(s) :

Rédaction des avis de réunion et de convocation, statuts, planning, attestations de participation

Liste des rapports à établir pour une Assemblée annuelle

- rapport de gestion, rapport complémentaire en cas d'utilisation d'une délégation, rapport relatif aux options de souscription et/ou d'achat d'actions, rapport relatif aux attributions gratuites d'actions ;
- rapport du Président sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise ;
- le cas échéant, rapport du conseil de surveillance ;
- rapports de commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés, sur les conventions et engagements règlementés, sur le rapport du Président sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques ; le cas échéant, rapports en matière d'augmentation de capital : suppression du DPS, détermination du prix, émission de VMDAC... et certification des rapports complémentaires ;
- attestation et avis d'un organisme tiers indépendant en matière de RSE.

Aa | Assemblée générale d'actionnaires

Quorum et majorité

	AGO	AGE
Quorum première convocation	20% des actions ayant le droit de vote	25% des actions ayant le droit de vote
Quorum seconde convocation	Aucun	20% des actions ayant le droit de vote
Majorité	Majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance	2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance

Recommandation et guide AMF

A la suite du rapport Poupart-Lafarge sur les Assemblées générales d'actionnaires établi en 2012, l'AMF a publié une recommandation en la matière le 2 juillet 2012 (recommandation 2012-05).

Cette recommandation porte notamment sur le dialogue avec les actionnaires, la publicité des dates d'Assemblée, la lisibilité et l'exposé des motifs des résolutions, les compte rendus, procès-verbaux et informations post-Assemblée, les relations avec les actionnaires non-résidents, la composition du bureau de l'Assemblée,

l'arrêté de la feuille de présence, les conventions réglementées...

L'AMF a également publié un guide pédagogique à destination des actionnaires individuels qu'elle a mis à jour en novembre 2014.

Vade-mecum

En mars 2011, l'AFEP a actualisé son VADE-MECUM à l'attention des membres du bureau des Assemblées générales, élaboré avec l'ANSA.



Bb | BALO

BALO

Publication au BALO des avis préalables, avis de convocation, avis d'approbation des comptes, notices et avis divers.

Pour les sociétés inscrites : fichiers à déposer sur e-balo déjà normalisés à l'adresse

<http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr> ou par le site Internet www.journal-officiel.gouv.fr, rubrique BALO.

Les insertions au BALO sont publiées dans les trois jours qui suivent la réception de leur version. Ces trois jours s'entendent en jours ouvrés. La périodicité de publication du BALO et les délais de dépôt sont les suivants :

Jour de diffusion du BALO	Dépôt des avis sur e-balo au plus tard à 11h	Envoi des épreuves avant publication	Retour des épreuves (Bon à diffuser) au plus tard à 15h
Lundi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Mercredi	Vendredi	Lundi	Mardi
Vendredi	Mardi	Mercredi	Jeudi

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, les dates limites de dépôt sont avancées d'une journée.



CALENDRIER DES MARCHÉS FINANCIERS 2015

En 2015, les marchés d'Euronext seront ouverts du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

Judi 1er janvier 2015

(Jour de l'An)

Vendredi 3 avril 2015

(Vendredi saint)

Lundi 6 avril 2015

(lundi de Pâques)

Vendredi 1er mai 2015

(fête du Travail)

Vendredi 25 décembre 2015

(jour de Noël)

Judi 31 Décembre 2015

(Nouvel An)

Le jeudi 24 Décembre 2015 (veille de Noël), les marchés au comptant fermeront à 14:05 (heure continentale). Les contrats du marché de produits dérivés fermeront à plusieurs reprises, à compter de 13:55 (heure continentale)

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses mandataires sociaux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil, faire l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et être approuvée par l'Assemblée des actionnaires. Il en est de même des conventions conclues entre deux sociétés ayant des dirigeants communs. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Actualité 2014 : Etude de La Compagnie Nationale de Commissaires aux Comptes (CNCC) de février 2014

Faisant suite à la demande d'un groupe de travail de l'AMF formulée en 2012, la CNCC a actualisé une étude sur les conventions réglementées et courantes. Elle expose les règles générales et surtout leur application dans les groupes, notamment au regard de la jurisprudence. Sont ainsi évoqués : les abandons de créances, les subventions et prêts sans intérêt, les cautions et garanties, les prises en charge de dommages environnementaux, les conventions de trésorerie, les engagements envers les dirigeants

mandataires sociaux, les transactions commerciales, les frais communs, les détachements de personnel, les transactions sur immobilisations, les transactions financières et les conventions d'intégration fiscale.

Ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014

Le Conseil a dorénavant l'obligation de motiver sa décision d'autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Sont exclues du champ d'application des conventions réglementées les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre (ou une fraction équivalente). Il existe une incertitude sur les formes sociales visées (voir communiqué de la CNCC d'octobre 2014).

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice doivent être examinées chaque année par le conseil et communiquées aux commissaires aux comptes.

Les conventions intervenues entre, d'une part un mandataire social ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% d'une société et, d'autre part, une filiale ou sous-filiale doivent être mentionnées dans le rapport à l'Assemblée de la société mère.

Evènement(s) ou document(s) impacté(s)

Lettre annuelle d'information des commissaires aux comptes, procès-verbal du conseil, rapport spécial des commissaires aux comptes, rapport à l'Assemblée, statuts.

Dd | Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote

DÉCLARATION DU NOMBRE D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE

Les sociétés cotées sur Euronext publient selon les modalités prévues pour l'information réglementée, chaque mois, le nombre total d'actions et le nombre total de droits de vote théoriques (calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote), s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.

L'AMF recommande que les sociétés qui estiment qu'il existe un différentiel significatif entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote exerçables publient les deux nombres.

Les sociétés publient également, au plus tard 21 jours avant la tenue de leur Assemblée, le nombre total d'actions et de droits de vote réels existants à la date de publication de l'avis de réunion au BALO.

DÉCLARATION DE FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder plus de certaines quotités de capital ou de droits de vote, doit procéder à des déclarations de franchissements de seuils.

Dd | Déclaration de franchissements de seuils

Déclarations de franchissements de seuils	Seuils légaux*	Seuils statutaires
Destinataires	L'Emetteur L'AMF qui rend publiques ces informations	L'Emetteur
Seuils en capital et droits de vote à la hausse et à la baisse**	5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% et 95%	Fraction du capital ou des droits de vote inférieure à 5% prévue par les statuts
Délai de déclaration	4 jours de bourse avant clôture à compter du franchissement	Délai prévu par les statuts
Sanction en cas de défaut de déclaration	Les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute Assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification	Les statuts peuvent prévoir la faculté pour un ou plusieurs actionnaires représentant une certaine quotité du capital ou des droits de vote (ne pouvant être supérieure à 5%) de demander la privation de droits de vote des actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée

* Existence de cas de dispense

** Sur la base du nombre total de droits de vote théoriques

DÉCLARATION D'INTENTION

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, est tenue, à l'occasion des franchissements des seuils de 10%, 15%, 20% et 25%, en capital ou en droits de vote, de déclarer les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir.

La déclaration doit être faite dans les cinq jours de négociation (avant clôture) à l'Emetteur et à l'AMF qui la rend publique.

Le contenu de la déclaration est défini précisément par le texte. En cas de changement d'intention(s) dans le délai de 6 mois, une nouvelle déclaration doit être établie et fait courir un nouveau délai de six mois.

A défaut de respect des intentions déclarées pendant la période de 6 mois, le Tribunal de Commerce peut prononcer une suspension totale ou partielle des droits de vote pendant une durée ne pouvant excéder 5 ans.

DÉCLARATION DES POSITIONS COURTES

Toute personne venant à détenir une position courte nette (ventes à découvert notamment) égale ou supérieure à 0,2%, 0,3%, 0,4% ou 0,5% du capital et, ainsi de suite, par palier de 0,1% doit déclarer cette position à l'AMF dans le délai d'un jour de négociation. La même obligation s'applique lorsque la position devient inférieure à l'un de ces seuils.

DÉCLARATION PRÉ-ASSEMBLÉE DE DÉTENTION TEMPORAIRE

Toute personne détenant seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cessions temporaires et assimilées, plus de 2% des droits de vote, doit en informer la société et l'AMF au plus tard à la record date. La société publie ces informations sur son site Internet.

Dd | Dividende - Détachement du coupon

DIVIDENDE : DÉTACHEMENT DU COUPON – INFORMATION D'EURONEXT

Les Emetteurs doivent déclarer les dates de paiement du dividende et de détachement du coupon au moyen d'un formulaire standard établi conjointement par Euronext et Euroclear qui est transmis par l'agent de l'Emetteur aux deux entités au même moment.

Pour toute question, il convient de contacter le département EMS Corporate Action :
dividendparis@euronext.com
Téléphone : 33(0) 1 49 27 15 10.

Information Euronext	Détachement du coupon	Examen des positions (à J-2)	Date de paiement du dividende
J-4 jours de bourse avant 18 h	J-2 jours de bourse au matin (Ex-date)	J-1 jour de bourse (record date dividendes)	J
Négociation au cours	Négociation au cours diminué du dividende (ex-droit)		Négociation au cours

Le calendrier ci-dessus résulte de l'harmonisation des règles de marché avec le nouveau cycle de règlement-livraison.

Evènement(s) ou document(s) impacté(s)

Planning, communiqué sur la proposition de dividende, projet de résolutions

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Les sociétés cotées peuvent établir un document de référence dont le contenu est identique à celui d'un document de base. Il peut prendre la forme d'un rapport annuel et contiendra alors une table de concordance permettant de retrouver les rubriques requises par l'Annexe 1 du Règlement européen n°809/2004 du 29 avril 2004.

Le document de référence inclut le rapport du Président. Il peut également inclure le rapport financier annuel, le descriptif du programme de rachat d'actions et les honoraires des commissaires aux comptes. A certaines conditions, ces inclusions dispensent la société de diffuser ces éléments de façon séparée.

Le document de référence est enregistré par l'AMF. Si la société a déjà enregistré trois documents successifs, le document de référence fait objet d'un contrôle a posteriori de l'AMF.

Actualité : Position-Recommandation AMF n° 2014-14 en date du 2 décembre 2014 : Guide d'élaboration des documents de référence adapté aux valeurs moyennes

L'AMF a publié un document relatif aux documents de référence établis par les sociétés des compartiments B et C d'Euronext. Cette position-recommandation annule la position-recommandation 2008-12 du 9 janvier 2008.

Cette position-recommandation vaut également pour l'établissement des documents de base à intégrer dans les prospectus.

L'AMF rappelle que les documents de référence, dont l'établissement n'est jamais obligatoire, doivent respecter les principes d'exactitude, de précision et de sincérité de l'information financière. Elle énonce que cinq grands principes doivent gouverner la rédaction de son contenu : la matérialité, la complétude, la cohérence, la compréhensibilité et la comparabilité des informations.

Afin d'éviter de dupliquer les informations, les Emetteurs sont encouragés à effectuer des renvois entre les différentes rubriques du document de référence sous réserve de ne pas nuire à la compréhension.

Cette position-recommandation comprend un guide d'élaboration du document de référence qui regroupe l'ensemble des recommandations et positions de l'AMF au regard de chaque partie de l'Annexe 1 du Règlement européen n°809/2004 du 29 avril 2004.

D'autres publications de l'AMF peuvent encore contenir des recommandations pour l'établissement du document de référence. Tel est le cas du rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants.

Par rapport au précédent guide d'élaboration, le nouveau comprend des évolutions notamment sur les points suivants : les informations financières sélectionnées, les facteurs de risque, la description des activités, l'organigramme de l'Émetteur et de son groupe, les immobilisations, la présentation de la situation financière, la gouvernance et les rémunérations, les opérations avec les apparentés

Le guide d'élaboration s'accompagne d'une proposition de plan et d'une table de concordance avec l'Annexe 1 du Règlement européen susvisé, le rapport financier annuel et le rapport de gestion.

DROIT DE VOTE DOUBLE

Avant l'entrée en vigueur de la loi Florange, un droit de vote double pouvait être attribué par les statuts, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il était justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

Actualité : Loi « Florange » n°2014-384 du 29 mars 2014

Les sociétés dont les statuts prévoyaient, avant l'entrée en vigueur de cette loi, un droit de vote double continuent d'appliquer leur régime statutaire.

Pour les sociétés dont les statuts ne prévoyaient pas de telles dispositions, les actions entièrement libérées inscrites au nominatif depuis deux ans au nom d'un même actionnaire bénéficient de plein droit d'un droit de vote double, sauf disposition contraire des statuts. La comptabilisation de la durée de l'inscription nominative débute à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi Florange.

Les sociétés qui souhaitent maintenir un droit de vote simple doivent donc mettre cette question à l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire tenue après la publication de la loi.

Dd | Droit de vote double

En toutes hypothèses, le droit de vote double ne peut plus être réservé aux actionnaires français ou européens.

Evènement(s) ou document(s) impacté(s) :

Déclaration du nombre de droits de vote, répartition des droits de vote, franchissements de seuils et obligation de dépôt d'une offre publique possible.

Ordre du jour et projet de résolutions de l'Assemblée, rédaction des statuts.



FENÊTRES NÉGATIVES

La détention d'une information privilégiée interdit à la personne qui la détient notamment de l'utiliser en acquérant, cédant, tentant d'acquérir ou de céder les instruments financiers auxquels elle se rapporte (voir informations privilégiées).

La cession d'actions attribuées gratuitement dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ne peut intervenir :

- dans le délai de dix séances de bourse précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Les sociétés ne peuvent octroyer **d'options de souscription ou d'achat d'actions** :

- dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique ;
- moins de vingt séances de bourse après le détachement d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

En outre, le Code AFEP/MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées recommande la fixation par le conseil de périodes précédant la publication des comptes annuels et intermédiaires pendant lesquelles il est interdit aux dirigeants de lever leurs options.

Cependant, le Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise considère comme « acceptable » pour un Emetteur de n'appliquer cette position qu'en cas de cession immédiate des actions sous options.

Ff | Fenêtres négatives

En matière de **programme de rachat d'actions**, l'Émetteur doit s'abstenir d'intervenir sur ses propres titres :

- entre la date à laquelle la société a connaissance d'une information privilégiée et la date à laquelle cette information est rendue publique,
- pendant une période de quinze jours précédant les dates auxquelles ses comptes annuels ou intermédiaires sont rendus publics.

Cependant les opérations sont possibles dans le cadre du fonctionnement d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI ou lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un programme assorti d'un calendrier précis.

En outre, sauf exceptions, une période d'abstention de cession des actions auto-détenues court pendant toute la durée de mise en œuvre de ce programme.

Par ailleurs, l'AMF recommande de définir des périodes de fenêtres négatives pour les dirigeants, hauts responsables et initiés :

- de 30 jours calendaires minimum avant la publication des **comptes annuels, semestriels voire trimestriels**,
- de 15 jours calendaires minimum avant la publication de **l'information financière trimestrielle**,
- en cas **d'opérations financières** susceptibles d'avoir un impact significatif sur le cours,
- en cas **d'information privilégiée** sur l'activité de la société.

Les personnes ne sont autorisées à intervenir que le lendemain de la publication des informations concernées.

- En outre, l'AMF recommande aux dirigeants des sociétés cotées de recourir au mandat de gestion programmée notamment pour exercer leurs stock-options, céder ou acheter des titres. L'AMF reconnaît une présomption simple de non-commission d'opération d'initiés pour les personnes ayant recours au mandat de gestion programmée sous des conditions qu'elle a déterminées, alors même que les opérations sont réalisées en période de fenêtres négatives.

Actualité : Règlement européen n° 596/2014 applicable à compter du 3 juillet 2016

Des fenêtres négatives de 30 jours avant l'annonce de la publication des rapports financiers annuel et intermédiaire(s) s'imposeront aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes.

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Les sociétés cotées doivent appliquer des règles complémentaires à celles prévues par la loi en matière de gouvernement d'entreprise. A cet effet, elles peuvent se référer à un code élaboré par des organisations représentatives. A ce jour, en France, deux codes sont reconnus : le « Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées » de l'AFEP et du MEDEF révisé en juin 2013 et le « Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes » de MiddleNext rédigé en décembre 2009.

Le Président du conseil, doit établir annuellement un rapport à l'Assemblée portant notamment sur le gouvernement d'entreprise. Lorsque la société se réfère à un code élaboré par des organisations représentatives, ce rapport doit mentionner expressément les dispositions écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été [principe dit « appliquer ou expliquer »].

Règles relatives à la parité au sein des conseils

Dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions dont les titres sont cotés sur Euronext, les règles de parité hommes/femmes au sein du conseil seront les suivantes à compter de l'Assemblée générale tenue en 2017 :

- Parité de 40 % pour les conseils dont l'effectif est supérieur à 8 membres
- Ecart maximum de 2 membres pour les conseils dont l'effectif est inférieur ou égal à 8 membres

Le Code AFEP/MEDEF recommande de respecter cette règle dès l'Assemblée générale ordinaire à tenir en 2016.

La proportion des membres de chaque sexe ne doit plus être inférieure à 20% depuis la première Assemblée générale ordinaire tenue en 2014.

Actualités 2014 :

Le Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise, a publié, en janvier 2014, un guide d'application du Code de gouvernement d'entreprise AFEF MEDEF devant être mis à jour fin décembre 2014.

Ce guide porte sur :

- la consultation des actionnaires sur la rémunération individuelle des dirigeants mandataires sociaux (« Say on pay ») ;
- la participation d'un représentant des salariés au comité des rémunérations ;
- les règles relatives au nombre de mandats ;
- les régimes de retraites supplémentaires ;
- les délais et conditions de mise en œuvre des recommandations du Code ;
- les informations à faire figurer dans les rapports annuels ou documents de référence afin de répondre à l'obligation « appliquer ou expliquer ».

Recommandation AMF n° 2014-08 en date du 22 septembre 2014

Le rapport 2014 de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et les rémunérations des dirigeants concerne exclusivement les sociétés ayant pour code de référence le code AFEP-MEDEF.

Il porte pour l'essentiel sur :

- la mise en œuvre du principe « appliquer ou expliquer » ;
- les critères d'indépendance des administrateurs ;
- l'indépendance du Président du Conseil de Surveillance,
- la gestion des conflits d'intérêts,
- la rémunération fixe, variable pluriannuelle ou différée des dirigeants mandataires ;
- la dispense de condition de présence dans un plan d'actions gratuites ou d'options dans le cadre du départ d'un dirigeant.

Rapport d'activité du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise d'octobre 2014

Le HCGE a publié son premier rapport d'activité en octobre 2014. Sa première partie comprend des recommandations et positions et la seconde analyse la mise en œuvre du Code AFEP MEDEF et les justifications fournies par certaines sociétés lorsqu'elles ne mettent pas en œuvre les recommandations du code.

32 | Les recommandations portent essentiellement sur :

- l'indépendance des membres du conseil,
- le cumul du mandat social et du contrat de travail des dirigeants,
- les rémunérations des mandataires sociaux : évolution de la rémunération fixe, critères de la rémunération variable, rémunérations variables pluriannuelles, rémunérations par contrat de services, engagements de retraites supplémentaires, rémunérations du président non exécutif

Evènement(s) ou document(s) impacté(s)

Rapport de gestion, rapport du Président, document de référence, règlement intérieur du conseil.

INFORMATION PRIVILÉGIÉE ET OBLIGATIONS D'ABSTENTION

Une **information privilégiée** est une information précise, non publique, concernant directement ou indirectement un ou plusieurs Emetteurs ou un ou plusieurs instruments financiers, qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours.

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet sur le cours.

Une information serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours dès lors qu'un investisseur raisonnable serait lui-même susceptible de l'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

L'Emetteur peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve notamment que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'Emetteur soit en mesure d'en assurer sa confidentialité.

La détention d'une information privilégiée impose des **obligations d'abstention**. Il est ainsi interdit :

- d'utiliser cette information en acquérant, cédant, tentant d'acquérir ou de céder les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ;
- de communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle a été communiquée ;
- de recommander à une autre personne d'acquérir, ou céder des titres, ou de faire acquérir ou céder des titres par une autre personne.

Le manquement à l'une de ces obligations peut entraîner une sanction pécuniaire, décidée par la commission des sanctions de l'AMF, dont le montant maximum peut aller jusqu'à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

En outre, ces faits peuvent être constitutifs d'un délit d'initié sanctionné pénalement.

Actualité : Règlement européen n° 596/2014 applicable à compter du 3 juillet 2016

Lorsque la diffusion d'une information privilégiée est différée, l'AMF devra en être informée lors de la diffusion. Un régime de consentement préalable sera institué pour les établissements de crédit et les établissements financiers.

Un Emetteur devra communiquer en cas de rumeur suffisamment précise faisant explicitement référence à une information privilégiée.

INFORMATION RÉGLEMENTÉE

Toute société cotée doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information dite « réglementée », la déposer sous format électronique auprès de l'AMF simultanément à sa diffusion et la mettre en ligne sur son site internet dès sa diffusion.

Les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé sont présumées satisfaire aux obligations de diffusion effective intégrale et de dépôt auprès de l'AMF lorsqu'elles transmettent l'information réglementée, par voie électronique, à un diffuseur professionnel inscrit sur une liste publiée par l'AMF.

Les Emetteurs procèdent également à une communication financière par voie de presse écrite selon le rythme et les modalités de présentation qu'ils estiment adaptés au type de titres financiers émis, à leur actionariat et à leur taille.

Sont des informations dites « réglementées » : les communiqués relatifs aux informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours, le rapport financier annuel, le rapport financier semestriel de S1 et les informations trimestrielles de T1 et T3, les rapports sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise du Président du conseil et des commissaires aux comptes, le communiqué relatif aux honoraires des commissaires aux comptes, l'information relative au nombre total de droits de vote et d'actions, le descriptif du programme de rachat d'actions, le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus, le communiqué de mise à disposition des documents préparatoires à l'Assemblée, le communiqué sur la mise à disposition du document de référence (pour bénéficiaire de certaines dispenses), les informations relatives à toute modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions, à toute modification des conditions de l'émission susceptibles d'avoir une incidence directe

ii | Information réglementée

sur les droits des porteurs des instruments financiers autres que des actions, aux nouvelles émissions d'emprunt et les garanties dont elles seraient, le cas échéant, assorties.

LIENS UTILES DE L'AMF

Informations réglementées (pour les sociétés n'ayant pas recours à un diffuseur professionnel) sur ONDE (extranet AMF)
[Htts://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx](https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx)

Stockage de l'information réglementée assuré par la Direction des JO à l'initiative de l'AMF
www.info-financiere.fr

Déclaration mensuelle des opérations réalisées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions
rachatactions@amf-france.org

Déclaration mensuelle des transactions réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité sur titres de créances à effectuer en début de chaque mois
reportingCLOblig@amf-france.org

Déclaration de capitalisation boursière pour les sociétés dont la capitalisation boursière sur les trois dernières années est supérieure à 1 milliard d'euros à effectuer avant le 31 mars de chaque année (contribution AMF)
capitalisationboursiere@amf-france.org

Déclaration des opérations sur titres des mandataires, « hauts responsables » et de leurs proches dans le délai de 5 jours de négociation sur ONDE (extranet AMF)
[Htts://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx](https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx)

Envoi à l'AMF de la liste de « hauts responsables » soumis à l'obligation de déclarer leurs opérations sur titres et des mandats de gestion programmée
listesmandatsdirigeants@amf-france.org

Déclaration de franchissements de seuils dans le délai de 4 jours de négociation (avant clôture)
declarationseuil@amf-france.org

Déclaration d'intention dans le délai de 5 jours de négociation (avant clôture)
declarationseuil@amf-france.org

Déclaration des positions courtes dans un délai de 1 jour de négociation
reportingpositionscourtes@amf-france.org

Déclaration des opérations et positions sur titres concernés par une offre publique au plus tard le jour de négociation suivant l'opération
reportingOPA@amf-france.org

Déclaration des cessions temporaires à effectuer au plus tard 2 jours ouvrés 0h (record date) avant l'Assemblée
declarationpretsemprunts@amf-france.org

LISTES D'INITIÉS

Tout Emetteur dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé doit établir une liste, dite « liste d'initiés » comprenant les personnes travaillant en son sein ayant accès, de manière régulière ou occasionnelle, à des informations privilégiées le concernant directement ou indirectement, et les tiers agissant en leur nom ou pour leur compte ayant accès à ces informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec l'Emetteur.

Les personnes à faire figurer sur cette liste sont celles qui détiennent de manière régulière ou occasionnelle des informations privilégiées.

Cette liste doit mentionner notamment l'identité des personnes, le motif justifiant leur inscription sur la liste et les dates de création et d'actualisation de la liste.

Les Emetteurs peuvent choisir d'établir une liste unique ou des listes d'initiés permanents et des listes d'initiés occasionnels.

Les listes d'initiés sont tenues à la disposition de l'AMF. Elles doivent être tenues à jour et conservées pendant au moins cinq ans.



MÉDIA SOCIAUX - UTILISATION

Actualité 2014 : Recommandation AMF n° 2014-15

▪ L'utilisation des média sociaux

L'AMF entend par "média sociaux" les réseaux tels que Facebook, Twitter, LinkedIn...

L'AMF rappelle que les Emetteurs peuvent diffuser leurs informations privilégiées sur les média sociaux, si et seulement si, ces informations ont préalablement fait l'objet d'un communiqué à diffusion effective et intégrale et sont exactes, précises et sincères.

L'AMF recommande de s'interroger sur le caractère adapté des média sociaux pour communiquer des informations complexes.

Elle rappelle que l'information diffusée doit être circonscrite afin qu'elle ne puisse pas être qualifiée de trompeuse et qu'il convient de mettre en place systématiquement un lien avec le communiqué source de l'information.

▪ Processus de veille active

Il est recommandé d'assurer une veille active afin d'avoir connaissance des informations circulant sur les média sociaux et de veiller aux éventuelles utilisations de comptes piratés.

▪ Réactions aux rumeurs

L'AMF rappelle que les sociétés restent juges de la nécessité et/ou de l'opportunité de démentir une rumeur.

Lorsqu'une rumeur ne concerne qu'un seul média social et que le démenti ne constitue pas en lui-même une information privilégiée, il est possible de ne le diffuser que sur le seul média source de la rumeur sans le reprendre sous la forme d'un communiqué. En revanche, si la rumeur s'est répandue sur différents média ou si la réponse constitue une information privilégiée, la réaction, si elle est décidée par la société, doit utiliser la voie du communiqué à diffusion effective et intégrale, sans être exclusive de réactions particulières sur les différents réseaux.

Enfin, l'AMF rappelle qu'à la différence des rumeurs, toute fuite d'information privilégiée constatée doit donner lieu sans délai à la diffusion d'un communiqué et à la mention de la diffusion de ce communiqué sur le média d'origine de la fuite.

- **Authentification et accès à l'information**

L'AMF recommande de veiller à s'assurer de l'authentification des comptes sur les réseaux sociaux et d'établir une charte d'utilisation par les dirigeants et salariés des média sociaux de leurs comptes personnels.



OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

Une offre publique d'acquisition consiste pour une personne agissant seul ou de concert à proposer aux actionnaires d'une société cotée le rachat de leurs titres.

L'offre peut être volontaire. Elle est obligatoire dans deux hypothèses : lorsqu'un actionnaire agissant seul ou de concert franchit à la hausse le seuil de 30% du capital ou des droits de vote, ou lorsqu'il vient à augmenter sa détention en capital ou en droits de vote de plus de 1% alors qu'il détient entre 30 et 50% des droits (excès de vitesse d'acquisition). Il existe des cas de dérogation à ces obligations.

Actualité 2014 : Loi « Florange » n° 2014-384 JO du 1er avril 2014, Arrêté du 27 juin 2014 JO du 29 juin 2014 modifiant le RG AMF

- Instauration d'un **seuil de caducité**

Une offre publique volontaire ou obligatoire est caduque de plein droit si elle ne permet pas à l'initiateur d'obtenir, à l'issue de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction de capital ou de droits de vote supérieure à la moitié. Des exceptions à ce principe sont prévues.

La caducité d'une offre entraîne une privation des droits de vote attachés aux actions détenues au-delà de 30 % (dans le cas du franchissement de ce seuil) ou aux actions excédant celles préalablement détenues augmentées de 1% du capital ou des droits de vote (dans l'hypothèse d'un « excès de vitesse d'acquisition »).

- Abaissement du **seuil dit de « vitesse d'acquisition »**

La loi a abaissé de 2% à 1% la quotité de capital ou de droits de vote dont la variation à la hausse dans une période de 12 mois consécutifs entraîne l'obligation de déposer une offre publique pour les personnes détenant, seule ou de concert, entre 30% et 50% des droits.

- Abandon du **principe de neutralité** du Conseil d'administration ou du Directoire en période d'offre

Pour les offres publiques d'acquisition déposées depuis le 1er juillet 2014, portant sur des titres cotés sur Euronext, le conseil d'administration ou le directoire, après autorisation du conseil de surveillance de la société visée, peut prendre toutes décisions dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre sous réserve des pouvoirs expressément

attribués aux Assemblées et dans la limite de l'objet social de la société.

Les délégations d'une mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre consentie par l'Assemblée avant la période d'offre, ne sont plus suspendues en période d'offre sauf si l'assemblée a exclu cette utilisation.

Il est possible de prévoir des dispositions statutaires contraires.

- Renforcement des **droits du Comité d'Entreprise** de la cible en cas d'offre

Est notamment instituée une procédure d'information-consultation du Comité d'Entreprise de la cible pour toutes les offres publiques à l'exception des offres publiques de rachat et des offres initiées par des personnes détenant déjà seules ou de concert plus de 50% du capital ou des droits de vote de la cible.

L'avis du Comité d'Entreprise doit être rendu dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet de l'offre. A défaut d'avis dans ce délai, le Comité est réputé avoir été consulté.

Evènement(s) ou document(s) impacté(s)

Déclarations de franchissement de seuils, planning des offres publiques, ordre du jour et projet de résolutions de l'Assemblée, rédaction des statuts.

OFFRES PUBLIQUES DE RETRAIT

Le règlement général de l'AMF détermine les conditions des offres publiques de retrait.

Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires agissant seul ou de concert détiennent au moins 95 % des droits de vote, une offre publique de retrait peut être déposée à l'initiative du majoritaire ou du minoritaire.

En outre, lorsqu'à l'issue d'une offre publique ou d'une offre publique de retrait, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, le ou les actionnaires majoritaires peuvent se voir transférer les titres non présentés par les minoritaires, moyennant une indemnisation de ces derniers (retrait obligatoire). Cette procédure concerne également les valeurs mobilières donnant accès au capital dès lors que le capital potentiel additionné aux titres non présentés à l'offre ne représente pas plus de 5 % du capital existant et potentiel.

A noter que la transformation en société en commandite par actions, les modifications significatives des statuts, la cession ou l'apport de la totalité ou du principal des actifs d'une société imposent à son actionnaire de contrôle, selon le cas, le dépôt d'une offre publique de retrait ou l'information de l'AMF pour savoir s'il y a lieu au dépôt d'une telle offre.

OPÉRATIONS SUR TITRES DES DIRIGEANTS ET DES « HAUTS RESPONSABLES »

Les dirigeants (membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant) ainsi que les **hauts responsables** (toute personne qui a, d'une part, au sein de l'Emetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées) et enfin les personnes ayant des liens personnels étroits avec ces personnes, doivent communiquer à l'AMF qui les rend publiques, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d'actions ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liés.

Ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une des personnes visées lorsque le montant cumulé des dites opérations n'excède pas 5 000 euros pour l'année civile en cours (calculé en additionnant les opérations réalisées par le mandataire ou haut responsable et les opérations réalisées par les personnes qui lui sont liées). Dès que le montant cumulé devient supérieur à 5 000 euros, la personne visée doit alors déclarer l'ensemble des opérations réalisées et non déclarées jusque-là.

Actualité : Règlement européen n° 596/2014 applicable à compter du 3 juillet 2016

Le délai de déclaration des opérations sur titres des dirigeants sera ramené de cinq jours de négociation à trois jours ouvrables et le seuil annuel de déclenchement de l'obligation porté éventuellement de 5 000 euros à 20 000 euros par l'AMF.

OPÉRATIONS SUR TITRES : PRÊT-EMPRUNT, NÉGOCIATION DES DPS, GESTION DES ROMPUS

Actualité 2014 : Ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014

- Déclaration de prêt-emprunts de titres

La date limite de déclaration à l'AMF des opérations de prêt-emprunt de titres est désormais de deux jours ouvrés avant l'assemblée.

- Dissociation des périodes de négociation et d'exercice des droits préférentiels de souscription (DPS).

Le DPS est, à ce jour, négociable pendant la période de souscription. Au plus tard le 1er octobre 2016, ce droit pourra être négocié pendant une durée qui débutera deux jours avant le début de la période de souscription et s'achèvera deux jours avant sa clôture.

- La gestion des rompus

A compter du 1er avril 2015, le régime de gestion des rompus sera réaménagé.

Evènement(s) ou document(s) impacté(s)

Statuts, projet de résolutions de l'Assemblée.

PACTE D'ACTIONNAIRES

Toute clause d'une convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé et portant sur au moins 0,5% du capital ou des droits de vote doit être transmise dans un délai de cinq jours de bourse, à la société et à l'AMF.

A défaut de transmission, les effets de cette clause sont suspendus, et les parties déliées de leurs engagements, en période d'offre publique.

Pp | Planning annuel

Planning annuel d'une société anonyme à conseil d'administration clôturant le 31 décembre 2014
(Document de référence en contrôle a posteriori)

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
<i>Décembre 2014</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne du calendrier de communication financière pour 2015</i>
31 décembre 2014		Date de Clôture
	IR**	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI
31 janvier 2015		Information des CAC sur les conventions réglementées
<i>28 février 2015</i>	IR**	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires annuel 2014
31 mars 2015		Déclaration de capitalisation boursière pour le paiement de la contribution AMF (Emetteurs dont la capitalisation boursière moyenne sur les trois dernières années est supérieure à 1 milliard d'€)
<i>2 j avant CA pour AFEP MEDEF</i>		Comité d'audit / Conseil se réunissant sous forme de comité d'audit

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2015 1 mois avant la convocation de l'AG		CA : <ul style="list-style-type: none">▪ Arrêté du capital (le cas échéant)▪ Compte-rendu des travaux du comité d'audit▪ Arrêté des comptes annuels et consolidés▪ Documents de gestion prévisionnelle▪ Rémunération Président, DG, DGD▪ Conventions réglementées :<ul style="list-style-type: none">– Examen des conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie en 2014– <i>Ratification des éventuelles conventions non autorisées préalablement, avant leur ratification par l'AG</i>▪ <i>Information sur les discussions éventuelles avec les Proxy advisers et de leurs recommandations</i>

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2015 1 mois avant la convocation de l'AG		<ul style="list-style-type: none">▪ Convocation AG avec projets de résolutions▪ <i>Point sur le développement durable et la RSE</i>▪ Adoption des rapports à l'AG▪ Gouvernement d'entreprise :<ul style="list-style-type: none">– <i>Evaluation des travaux du conseil et des comités</i>– <i>Pour AFEP MEDEF : appréciation du caractère significatif ou non des relations d'affaires avec un administrateur indépendant,</i>– <i>Examen de l'indépendance des administrateurs ainsi que des candidats au conseil</i>– Approbation du rapport du Président sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise▪ Délibération sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale▪ Définition des orientations stratégiques pour information-consultation du CE

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Le jour du conseil après bourse	IR**	Diffusion du communiqué financier sur les comptes annuels et consolidés, les orientations stratégiques, la proposition de dividende avec les dates prévues de détachement et de versement
		Information-consultation du CE sur les orientations stratégiques
	<i>Site Emetteur</i>	<i>Pour AFEP MEDEF, mise en ligne des éléments de rémunération potentiels ou acquis des dirigeants</i>
<i>Date réunion d'analystes</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers</i>
		Réunion d'analystes sur les résultats annuels
Dans les 8 jours du CA		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CE
30 avril 2015 pour dispenses		Dépôt à l'AMF du DDR 2014 et obtention du numéro de dépôt
	IR**	Diffusion du communiqué sur la mise à disposition du DDR 2014 pour les dispenses de diffusion (honoraires des CAC et RFA)

Pp | Planning annuel

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2015	IR**	Diffusion du RFA 2014 (si non inclus dans DDR)
30 avril 2015	IR**	Diffusion du montant des honoraires des CAC (si non inclus dans DDR ou RFA)
(15 mai 2015) *	IR**	<i>Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T1 2015</i>
	<i>Presse de diffusion nationale</i>	<i>Publication d'un communiqué avec la date, le lieu et l'heure de l'AG</i>
AG – 35	BALO Site Emetteur	Avis préalable à l'AG
<i>Date de parution avis préalable</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne des exposés des motifs (rapport à l'AG) sur les projets de résolutions et du tableau de synthèse de l'utilisation des délégations financières</i>
Date limite de réception = AG – 25 Date limite d'envoi = avis préalable + 20		Date limite d'inscription des projets de résolutions et/ou de points à l'ordre du jour par les actionnaires
Avis préalable + 10 jours		Date limite de dépôt des projets de résolutions par le CE

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Date de la convocation		Dépôt au siège des rapports des CAC et des autres documents destinés aux actionnaires
AG – 21	Site Emetteur	Mise en ligne des documents préparatoires à l'AG et autres documents
AG – 21	IR**	Diffusion du communiqué sur les modalités de mise à disposition des documents de l'AG
AG – 15	BALO JAL	Avis de convocation de l'AG
AG – 15		Convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception, des CAC Convocation des actionnaires nominatifs
AG – 15		Communication au CE des documents soumis à l'AG Information du CE sur la possibilité de désigner deux représentants pour assister à l'AG
AG – 15		Information des représentants des masses de porteurs de VMDAC de la possibilité d'accéder à l'AG

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Date de la convocation		Information de l'AMF et d'EURONEXT de tout projet de modifications statutaires
AG – 4 ouvrés		Date limite d'envoi de questions écrites par les actionnaires
		Envoi au service titres du nombre d'actions auto-détenues
AG – 3 sauf délai statutaire plus court		Date limite de réception des formulaires de vote par correspondance
AG – 2 Ouvrés 0h		« Record date » Arrêté de la feuille de présence
CL + 6 mois		AG
Mise en œuvre du programme	IR**	Diffusion du descriptif du programme de rachat d'actions (sauf si inclus dans le DDR ou le RFA)
		CA : Désignation Président, DG, DGD, le cas échéant Mise en œuvre du programme de rachat d'actions, <i>Pour AFEP MEDEF, en cas de vote négatif sur la résolution « Say on Pay », délibération</i>

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
	Site Emetteur	Le cas échéant, mise en ligne des suites données par le CA au vote négatif relatif à la résolution « Say on Pay » pour AFEP MEDEF
		Information du CE de l'adoption de la résolution relative au programme de rachat d'actions.
	Site Emetteur	Mise en ligne de la date prévue pour l'AG de 2016, voire 2017 (Sauf VaMPs)
AG + 15	Site Emetteur	Mise en ligne du résultat des votes par résolution
Mise en paiement div -4 jours de bourse		Déclaration à Euronext de la date de mise en paiement du dividende
Mise en paiement div -2 jours de bourse		Détachement du coupon (dividende)
CL+ 9 mois		Mise en paiement du dividende
J + 30 AG (+ 60 si fait par voie électronique)		Dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce Le cas échéant, formalités légales
Date du dépôt au greffe	IR**	Diffusion du Rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne (sauf si inclus dans DDR ou RFA)

Pp | Planning annuel

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
AG + 45	BALO	Avis d'approbation des comptes
<i>AG + 2 mois (hors VaMPs) AG + 3 mois (VaMPs)</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne du compte-rendu de l'AG</i>
<i>AG + 4 mois (hors VaMPs)</i>		<i>Établissement du procès-verbal de l'AG</i>
13 juin 2015		Mise en place d'une base de données économique et sociale pour les sociétés de moins de 300 salariés
1er juillet 2015		Information-consultation du CE sur l'utilisation du CICE
	IR**	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI
	IR**	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T2 2015
<i>2 jours avant CA pour AFEP MEDEF</i>		Comité d'audit / Conseil se réunissant sous forme de comité d'audit

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
[30 septembre 2015]*		CA Présentation S1 Établissement des comptes semestriels et préparation du rapport financier semestriel S1 Réponse à l'avis du CE sur les orientations stratégiques
Le jour du conseil après bourse	IR**	Communiqué financier sur S1 2015
[30 septembre 2015]*	IR**	Diffusion du Rapport Financier semestriel
<i>Date réunion d'analystes</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers</i>
		Réunion d'analystes sur les résultats semestriels
31 octobre 2015		CA Document de gestion prévisionnelle

Pp | Planning annuel

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Dans les 8 jours du conseil		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CE
[15 novembre 2015]*	IR**	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T3 2015

AG : Assemblée Générale / CA : conseil d'administration / CAC : commissaires aux comptes / CE : comité d'entreprise / VaMPs : valeurs moyennes des compartiments B et C

* Anticipation de la transposition de la directive transparence modifiée.

**IR : Diffusion effective et intégrale et dépôt électronique auprès de l'AMF (L'Emetteur est présumé satisfaire à ces deux exigences s'il transmet l'information par voie électronique à un diffuseur professionnel). Mise en ligne dès sa diffusion sur le site Internet de l'Emetteur. S'il s'agit d'un communiqué financier, diffusion par voie de presse écrite selon un rythme et des modalités de présentation adaptés aux titres financiers émis, à l'actionnariat et à la taille de l'Emetteur.

Les éléments en italique relèvent de la recommandation

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

L'Assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration, le directoire ou le gérant à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% de son capital. L'Assemblée fixe la durée de sa délégation, les objectifs du programme, le prix maximum d'achat et le volume des titres pouvant être racheté. Le cas échéant, elle autorise la réduction du capital corrélative à l'autorisation de rachat pour annulation.

64 | Le programme est mis en œuvre par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas. Le comité d'entreprise est informé.

Des règles d'intervention en termes de période, de prix et de volume sont définies. Il en est de même pour les réaffectations entre objectifs et les possibilités de cession des actions acquises.

Les actions auto-détenues doivent être mises au nominatif (sauf celles détenues dans le cadre d'un contrat de liquidité). Elles sont privées de droit de vote et ne donnent pas droit aux dividendes. La société doit tenir un registre des achats et des ventes.

Formalités déclaratives

Le descriptif du programme

La diffusion de ce document est préalable à la mise en œuvre du programme. Il s'agit d'une information réglementée.

L'information délivrée par l'Émetteur en cours de programme :

- L'Émetteur informe le marché, au plus tard le 7ème jour de négociation suivant la date d'exécution de chaque opération effectuée dans le cadre du programme (sauf pour les opérations réalisées dans le cadre de son contrat de liquidité).
- L'Émetteur informe mensuellement l'AMF des opérations réalisées dans le cadre du programme, y compris les opérations réalisées dans le cadre du contrat de liquidité (formulaire de déclaration disponible sur le site de l'AMF).
- Le contrat de liquidité fait l'objet d'une publicité à la fin de chaque semestre et en cas de modification. Cette publicité est diffusée comme de l'information réglementée.
- Des informations relatives au programme de rachat d'actions doivent être intégrées dans le rapport de gestion et dans le document de référence.

Pp | Programme de rachat d'actions

Les personnes détenant, seules ou de concert, plus de 10 % du capital de l'Emetteur ainsi que les dirigeants de celui-ci informent mensuellement l'AMF du nombre de titres qu'ils ont cédés à l'Emetteur.

Actualité : Règlement européen n° 596/2014 applicable à compter du 3 juillet 2016

Le principe des pratiques de marché permettant d'étendre les objectifs des programmes de rachat d'actions notamment en matière de contrat de liquidité, est maintenu.

RR

RAPPORT DE GESTION

Dans toute société anonyme et société en commandite par actions, l'organe de gestion doit établir un rapport annuel à l'Assemblée des actionnaires dont le contenu est fixé par les textes. Les sociétés cotées doivent inclure des mentions complémentaires spécifiques.

Actualité 2014 : Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 123 IV 1°

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes publient des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients [jusqu'à lors, le texte visait les clients « ou » les fournisseurs].

Le décret qui doit modifier l'article D.441-4 du Code de commerce qui précise comment cette information est donnée dans le rapport de gestion, n'est pas encore paru à ce jour.

Actualité : Position- Recommandation AMF n° 2014-14 en date du 2 décembre 2014 : Guide d'élaboration des documents de référence adapté aux valeurs moyennes L'AMF a publié en décembre 2014 une nouvelle position-recommandation relative aux documents de référence établis par les sociétés des compartiments B et C d'Euronext.

Le guide d'élaboration inclus dans cette recommandation comprend une table de concordance avec l'ensemble des mentions obligatoires du rapport de gestion.

Evènement(s) ou document(s) impacté(s)

Rapport à l'Assemblée

RAPPORTS FINANCIERS ANNUEL ET SEMESTRIEL

Les sociétés cotées doivent établir :

- Un **rapport financier annuel** dont le contenu est précisé par les textes et qui doit être diffusé dans les quatre mois de la clôture (il peut être inclus dans le document de référence et être ainsi dispensé de diffusion séparée).
- Un **rapport financier semestriel** dont le contenu est précisé par les textes et qui doit être diffusé dans les deux mois de la clôture du semestre.

Actualité : Le délai de deux mois devrait être porté à trois mois dans le cadre de la transposition de la directive transparence modifiée au plus tard le 26 novembre 2015.

- Une **information financière trimestrielle** dont le contenu est précisé par les textes et qui doit être diffusée dans les 45 jours suivant la fin des 1er et 3ème trimestres

Actualité : Cette obligation devrait être supprimée dans le cadre de la transposition de la directive transparence modifiée au plus tard le 26 novembre 2015.

Projet de recommandation AMF n° 2014 – [•] (Mise en ligne le 9 octobre 2014) :

L'AMF a diffusé un projet de recommandation sur l'information financière trimestrielle ou intermédiaire qui anticipe la transposition de la directive transparence et prévoit pour l'essentiel :

- La décision de diffuser une information financière trimestrielle est de la responsabilité de l'Emetteur qui doit en apprécier l'opportunité au regard de ses caractéristiques propres et de l'environnement dans lequel il évolue.
- Les sociétés devront adopter une ligne de conduite claire et stable dans le temps sur la décision de communiquer et la présenter dans le calendrier financier qu'elles publient en début d'exercice.
- L'information financière trimestrielle publiée devra être accompagnée d'un commentaire indiquant les conditions dans lesquelles l'activité a été exercée et rappelant les opérations et événements importants du trimestre.

- L'information financière trimestrielle communiquée à certains investisseurs, analystes dans quelque pays que ce soit (road shows...) doit immédiatement être portée à la connaissance du public sous forme de communiqué.
- Enfin, l'information financière trimestrielle peut dans certaines circonstances être constitutive d'une information privilégiée. Dans ce cas, elle doit être publiée dès que possible au titre de l'information permanente.

L'AMF rappelle enfin que l'absence complète d'information financière pendant une trop longue période est source de risque pour les sociétés au regard de la gestion de l'information privilégiée.

Evènement(s) ou document(s) impacté(s) : Planning, communication financière

RÈGLEMENT LIVRAISON – DÉTACHEMENT DU COUPON – « RECORD DATE » DE L'ASSEMBLÉE

Actualité 2014 : L. 211-17-1 du Code monétaire et financier, articles 570-2 et 570-6 du règlement général de l'AMF – Décret 2014-1466 du 8 décembre 2014

▪ Règlement livraison

Le dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient au terme d'un délai inférieur à deux jours de négociation après la date d'exécution des ordres.

▪ Détachement du coupon

Voir Détachement du coupon - Information d'Euronext

Le détachement du dividende en espèce intervient désormais deux jours de négociation (et non plus trois) au matin avant la date de paiement du dividende.

Le droit au dividende est acquis au jour de la négociation (et non lors du transfert de propriété qui intervient lors de l'inscription en compte à J+2).

S'agissant du paiement à option ou en nature, le dividende est détaché le jour de la distribution.

Rr | Rémunération des dirigeants

■ Participation aux Assemblées – « record date »

La « record date » pour la participation aux Assemblées générales applicable à compter du 1er janvier 2015 doit dorénavant être :

- calculée par rapport aux positions dénouées (date de règlement-livraison, soit transaction J+2)
- fixée à J-2 jours ouvrés à 0h et non plus J-3 jours ouvrés par rapport à l'Assemblée.

En pratique, il convient de tenir compte des jours travaillés pour le dépositaire central (c'est-à-dire des jours de bourse).

Evènement(s) ou document(s) impacté(s)

Le planning, la publicité de la date de détachement du coupon, la rédaction des avis de réunion et de convocation, des attestations de participation aux Assemblées voire des statuts

J-5 jours ouvrés	J-4 et J-3	J-2 jours ouvrés 0h	J
Toutes les opérations sont prises en compte car elles seront dénouées avant j-2 jours ouvrés	Les opérations négociées ne sont pas prises en compte car elles ne seront pas dénouées avant J-2 jours ouvrés	Record date Inscription en compte au 2ème jour ouvré précédant l'AG à 0h	Assemblée générale

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération des mandataires sociaux de sociétés cotées sur Euronext fait l'objet de règles légales spécifiques et de recommandations de place qui s'ajoutent à celles s'appliquant à toute société anonyme ou société en commandite par actions.

Règles légales spécifiques :

- Les engagements pris au bénéfice des dirigeants mandataires correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction, ou postérieurement à celles-ci, sont soumis à la procédure des conventions réglementées.

Sous peine de nullité, ces rémunérations, indemnités et avantages doivent être subordonnés au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire appréciées au regard de celles de la société.

L'autorisation du conseil doit être publiée sur le site Internet de l'Emetteur dans les cinq jours calendaires suivant la date du conseil l'ayant délivrée.

Sur rapport des commissaires aux comptes, l'Assemblée des actionnaires doit statuer sur ces conventions particulières aux termes d'une résolution spécifique pour chaque bénéficiaire. Cette approbation est requise à chaque renouvellement de mandat.

Aucun versement ne peut intervenir avant que le conseil ne constate le respect des conditions prévues. Cette décision du conseil doit être publiée sur le site

Internet de l'Emetteur dans un délai de cinq jours calendaires et rester consultable au moins jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

- Pour pouvoir attribuer à un dirigeant mandataire des stock-options ou des actions gratuites, l'Emetteur doit associer ou avoir associé tous ses salariés ainsi que 90% des salariés de ses filiales françaises selon certaines modalités (attribution de stock-options, actions gratuites, système de participation ou d'intéressement...).
- L'ensemble des éléments de rémunération doit être rendu public dans le rapport de gestion et la politique de rémunération dans le rapport du Président.

Recommandations :

Les recommandations de place en la matière sont extrêmement nombreuses. Elles émanent notamment des codes de gouvernement d'entreprise établis par des organisations représentatives (AFEP/ MEDEF et MiddleNext) et de l'AMF (rapports annuels sur le gouvernement d'entreprise). On peut notamment citer le « Say on Pay », recommandation du Code AFEP/MEDEF qui vise à soumettre au vote consultatif de l'Assemblée la rémunération des dirigeants mandataires.



SITE INTERNET

Les sociétés cotées ont l'obligation de disposer d'un site Internet dont le contenu résulte d'obligations légales, du règlement général de l'AMF et de recommandations.

Actualité 2014 : Recommandation AMF n° 2014-15

▪ Accessibilité des sites Internet

L'AMF recommande notamment de réduire le nombre de « clics » pour accéder à l'information recherchée, de rappeler l'existence des différents comptes de la société sur les réseaux sociaux, d'établir un glossaire permettant de recenser les mots clés les plus souvent utilisés par les investisseurs, de rendre accessibles directement sur le site principal de la société les rubriques « investisseurs » ou « actionnaires ».

▪ Mise en ligne des présentations

Les présentations (ou slideshows) « analystes et investisseurs » doivent être mises en ligne systématiquement et sans délai au plus tard au début des réunions concernées.

▪ Mises à jour

L'AMF recommande de dater, voire d'horodater, les informations les plus sensibles, de synchroniser la diffusion des communiqués et leur publication sur le site de la société et, en cas de publication de notes d'agences de notation, de notes d'analyse ou de consensus les concernant, de les dater et de les mettre à jour.

▪ Archivage

Les rapports financiers annuels et semestriels doivent rester à la disposition du public pendant dix ans et les informations privilégiées doivent être conservées sur le site Internet pendant cinq ans.

Au-delà, l'AMF recommande de prévoir un temps d'archivage suffisamment long pour les informations sensibles (informations réglementées, informations des Assemblées générales...), d'adopter une politique harmonisée et stable dans le temps par type d'information, d'indiquer où les informations plus anciennes qui ne figurent plus sur le site peuvent être consultées par l'insertion d'un lien précis vers le site d'archivage français.

SUSPENSION DE COURS

Les déclarations de suspension de cours et reprise de cotation doivent être faites auprès d'Euronext

(corporateactionsfr@euronext.com /

Tel : +33 (0)1 49 27 15 10 /

MyQuestion@euronext.com)

avant 17 heures.

Elles supposent également une information de l'AMF.

TITRES AU PORTEUR IDENTIFIABLES

Les statuts de l'Emetteur peuvent prévoir la possibilité d'obtenir auprès du dépositaire central l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme des droits de vote en Assemblée ainsi que le nombre de titres qu'ils détiennent.

**Actualité 2014 : Ordonnance n° 2014-863
du 31 juillet 2014**

L'identification des porteurs d'obligations

Dorénavant cette procédure dite « Titres au Porteurs Identifiables – TPI » permettra également de connaître l'identité des détenteurs d'obligations, sauf clause contraire du contrat d'émission, et ce, sans qu'il soit besoin d'une disposition statutaire expresse.

A n

POINTS DIVERS D'ACTUALITÉ

PEA-PME : Communication sur l'éligibilité

La loi de finances pour 2014 a créé un PEA destiné à financer les PME et les ETI. Son décret d'application précise les conditions d'appréciation des critères d'éligibilité des entreprises au PEA-PME.

Pour que ses titres puissent être éligibles, la société émettrice doit avoir son siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, occuper moins de 5 000 salariés, avoir un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros (avec des modalités particulières d'appréciation de ces données).

Actualité 2014 : Article 70 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, Décret n°2014-283 du 4 mars 2014 (JO du 5 mars 2014), Communiqué de presse du Ministère de l'Economie et des Finances du 25 mars 2014 n°1169, Circulaire Euronext du 25 mars 2014.

Sur une initiative du Ministre de l'Economie, Euronext a demandé aux Emetteurs, le 25 mars 2014, d'apprécier si leurs titres étaient éligibles au PEA-PME et de communiquer sur cette éligibilité en relayant un communiqué à l'adresse électronique myquestion@euronext.com

Evènement(s) ou document(s) impacté(s)

Communication financière

Valeurs mobilières donnant accès au capital ou droit à l'attribution de titres de créance (VMDAC)

Actualité 2014 : Ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014

Règles de compétence en matière d'émission

Sont de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire, les émissions de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et les émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre. Dans ces seules hypothèses, les actionnaires bénéficient d'un droit préférentiel de souscription.

Sont de la compétence du conseil, sauf si les statuts réservent ce pouvoir à l'Assemblée (ordinaire) ou si cette dernière décide de l'exercer, les émissions d'obligations et titres participatifs donnant droit à l'attribution d'autres obligations ou titres participatifs ou encore à des titres de capital existants.

Sont de la compétence de l'organe désigné par les statuts ou, le cas échéant, par le contrat d'émission les émissions de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance autres que des obligations ou titres participatifs

Dans ces deux derniers cas, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription.

Par ailleurs, le régime des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société est modifié.

Aménagements des règles de protection des porteurs de VMDAC

Les droits des porteurs de VMDAC sont protégés par des dispositions légales. Le contrat d'émission pourra prévoir des mesures de protection supplémentaires.

Evènement(s) ou Document(s) impacté(s)

Projet de résolutions à l'Assemblée (délégations en matière d'émission), statuts

EURONEXT

Euronext est le principal opérateur de la zone Euro avec plus de 1 300 émetteurs représentant une capitalisation boursière totale de 2 600 milliards d'euros, dont plus de 20 valeurs phares composant l'indice de référence EURO STOXX 50® et une clientèle nationale et internationale solide et diversifiée. Euronext gère des marchés au comptant et dérivés réglementés et transparents. Son offre recouvre des produits variés tels que les actions, les ETFs (Exchange Traded Funds), les warrants et certificats, les obligations, les dérivés sur actions, les dérivés sur matières premières et les indices. Euronext met également à profit son expertise en fournissant des solutions technologiques et des services administrés à des tiers.

Euronext comprend ses marchés réglementés, Alternext, son Marché libre ; et dispose d'EnterNext, sa filiale dédiée au financement des PME-ETI par les marchés de capitaux.

ENTERNEXT

Lancée en mai 2013, EnterNext est une filiale du groupe Euronext dédiée à la promotion et au développement de ses marchés boursiers propres aux PME-ETI.

Véritable place de marché paneuropéenne, EnterNext concentre l'ensemble des actions menées par le Groupe Euronext en faveur des entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros et couvre les sociétés cotées sur les compartiments B et C de ses marchés réglementés européens ainsi que sur Alternext, le marché organisé sur mesure pour les PME-ETI. EnterNext a pour but de contribuer activement à l'accès des PME-ETI aux marchés financiers pour leur financement et leur croissance, que ce soit à l'échelle régionale, nationale et paneuropéenne.

Contacts : enternextinfo@euronext.com
Pour en savoir plus : **[enternext.biz](https://www.enternext.biz)**

LES SERVICES D'EURONEXT AUX SOCIÉTÉS COTÉES

Figurant parmi les quelques 1 300 sociétés cotées sur les marchés réglementés d'Euronext, vous bénéficiez d'un marché sécurisé, d'une technologie de pointe, d'un pool de liquidité important mais aussi d'un accompagnement tout au long de votre vie boursière afin notamment de financer votre croissance. Poursuivant ses actions de développement d'outils et de services aux sociétés cotées, Euronext a créé ExpertLine, une équipe pluridisciplinaires qui vous met à disposition un ensemble d'outils et de services permettant un accès global et en temps réel aux marchés. Ces services, qui conjuguent haute technologie et expertise humaine, vous assurent une information continue et constitue une aide précieuse à la gestion de vos relations investisseurs.

CONNECT

Connect.euronext.com, portail sécurisé et personnalisé accessible via une simple connexion Internet, a été développé pour mettre à la disposition des sociétés cotées un véritable outil de pilotage de l'évolution de leur cours de bourse. Connect permet ainsi d'accéder à des services à fortes valeurs ajoutées.

Pour plus d'information : ExpertLine au 01 49 27 15 15, MyQuestion@euronext.com.

COTATION ET CONSEIL

Interlocuteurs Dédiés

Les interlocuteurs dédiés d'Euronext et d'EnterNext sont les partenaires de tous vos projets sur nos marchés, et offrent une réponse adaptée à votre quotidien boursier, sur des sujets variés, notamment :

- L'organisation du marché, la négociation et la cotation en bourse ;
- Les services d'Euronext dédiés aux sociétés cotées ;
- Les opérations financières telles que les émissions de capital ou de titres de créances (dont les placements privés obligataires et IBO - Initial Bond Offerings), les opérations sur titre, les offres publiques, etc. ;
- La multi-cotation sur Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Londres ou Paris ;
- L'entrée ou la sortie des indices.

EXPERTLINE

Euronext a développé ExpertLine, un centre d'information et de diffusion, géré par une équipe expérimentée en finance et en techniques boursières.

Ce service a pour objectifs :

- De vous offrir un point d'entrée unique ;
- De créer et d'entretenir une relation de qualité portée par la réactivité et la proactivité d'ExpertLine ;
- De vous écouter pour améliorer les services existants (site **connect.euronext.com**) ;
- D'identifier et proposer de nouvelles opportunités (ateliers, conférences, services...) ;
- De diffuser des informations de marché à valeur ajoutée (cours, parts de marché Brokers, parts de marché MTF) au travers notamment du fichier quotidien de fin de séance envoyé à chacun de nos émetteurs ;
- De vous guider dans vos démarches. ExpertLine, est accessible tous les jours, avant, pendant et après la séance de bourse (de 8 h 45 à 18 h).

DATA CENTER

Gestion des alertes

Vous pouvez créer des alertes pour recevoir des informations sur le cours de l'action en fonction de plusieurs critères de déclenchement : cours d'ouverture et de clôture, seuils de variation, à une heure donnée, etc.

Aperçu du marché

Tout événement concernant votre titre sur le marché : affichage en temps réel du cours de l'action et synthèse de la séance boursière précédente, avis de marché, communiqués de presse...

Part de marché Brokers

Ce service vous permet de consulter les parts de marché et volumes de transactions des principaux intermédiaires financiers (achat et vente) sur le marché central ainsi que les transactions hors marché (blocs de titres). Disponible en format graphique et en données.

Qualité de marché / MTF

Mise à disposition de statistiques mensuelles. Analyse du trading et de la fragmentation du titre, c'est-à-dire la répartition des volumes traités sur Euronext et les principales plates-formes de négociation alternatives que sont BATS, Chi-X, Equiduct et Turquoise.

Données Intraday et Historique

Données téléchargeables depuis 1999 (passage à la cotation en Euro) sur la performance historique des actions de toutes les sociétés cotées sur Euronext.

Liste de valeurs personnalisées

Constituez la liste de vos valeurs préférées avec les cours et volumes en temps réel et intégrez la à votre résumé de fin de séance.

Portefeuille

Évaluez en temps réel vos positions à l'aide d'un portefeuille virtuel de valeurs qui vous permet de prendre position sur le marché.

Indicateurs de marché

Aperçu du marché en temps réel : le cours le plus haut, le plus bas avec les variations associées, évolution des principaux indices Euronext (internationaux et sectoriels) et des taux de change.

Ma Société/Profil Société

Mise à jour du profil de votre société et transmission vers tous les sites internet financiers, contribution au calendrier financier disponible sur euronext.com et mise en ligne de vos communiqués de presse en temps réel.

Apporteurs de liquidité

Cette section vous permet de consulter quotidiennement les performances de vos apporteurs de liquidité par taux de présence, moyenne des capitaux et par fourchette de prix.

Palmarès

Visualisez en temps réel la performance des valeurs et indices les plus actifs à la hausse, et à la baisse ainsi qu'en volume de transactions. Plusieurs critères de sélection disponibles : périodes, secteurs, niveaux de capitalisation, etc.

Carnet d'ordres

Accédez en temps réel à votre carnet d'ordres (format graphique et données) avec les 10 meilleures limites de prix à l'achat et à la vente avec leurs volumes associés.

Événements Investisseurs

Euronext et EnterNext organisent tout au long de l'année des ateliers à destination des sociétés cotées et des conférences investisseurs, en France et à l'étranger.

D'hoir Beaufre Associés^{db.} Société d'avocats

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé en droit boursier et en droit des sociétés.

DOMAINES D'INTERVENTION

Le droit boursier

- Opérations de marché : placements privés, offres au public (IPO, IBO), introductions, transferts de marché, offres publiques, dérogations, retraits de cote...
- Assistance des émetteurs dans le cadre de leurs obligations récurrentes : assemblées générales, documents de référence, programmes de rachat d'actions, information financière...
- Formation du management et des équipes opérationnelles notamment dans les domaines de la prévention des manquements d'initiés, de l'information financière et de la gouvernance ;
- Défense devant le service des enquêtes et la Commission des sanctions de l'AMF.

Le droit des sociétés

- Gouvernement d'entreprise, rémunérations des dirigeants, actionnariat salarié, relations entre actionnaires ;
- M & A ;
- Audit ;
- Restructurations (fusions, apports...) ;
- Joint Venture ;
- Organisation des relations intra-groupe ;
- Organisation et suivi des obligations récurrentes et réunions des organes sociaux ;
- Défense: contentieux entre actionnaires, avec les dirigeants.

LES CLIENTS ET PARTENAIRES

Les clients du cabinet sont des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, français et/ou étranger, ainsi que des grands groupes et des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) non cotés.

Le fonctionnement du cabinet repose sur la personnalisation de la relation client, la technicité, des réponses rapides et pragmatiques, une veille réglementaire et une information en temps réel.

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé. Il concentre sa recherche et ses compétences sur une discipline unique.

Il coopère avec la société d'avocats **DEPREZ GUIGNOT ASSOCIES**, cabinet partenaire dans les domaines du droit social, du droit des contrats, des concentrations, du droit économique et de la propriété intellectuelle notamment.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information et ne constitue pas une recommandation d'investissement. Bien que tout le soin nécessaire ait été apporté à sa rédaction, elle est fournie « en l'état », sans aucune garantie de sorte qu'Euronext ne peut être tenue responsable de l'utilisation directe ou indirecte des informations contenues dans la présente publication. Aucune information contenue ou à laquelle il est fait référence dans cette publication ne peut être considérée comme créatrice de droits ou d'obligations à la charge d'Euronext. La création de droits et d'obligations afférents à des instruments financiers qui sont négociés sur les marchés organisés par les filiales d'Euronext ne peut résulter que des seules règles de l'opérateur de marché concerné. A l'exception de ce qui est décrit ci-dessous, tous droits et intérêts dans ou liés à cette présentation sont la propriété entière et exclusive de Euronext. Aucune partie de cette présentation ne saurait être redistribuée ou reproduite sans l'accord préalable écrit de Euronext. Certaines parties de cette présentation peuvent présenter des contenus appartenant à des tiers et protégés par le droit d'auteur, par le droit des marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle. Aucun droit ou aucune autorisation d'utilisation sur ces contenus appartenant à des tiers n'est consenti de par cette présentation.

Données mises à jour le 10 décembre 2014. Euronext décline expressément toute obligation quant à leur mise à jour.

Euronext désigne Euronext N.V. et ses affiliés. Pour toute information concernant les marques et droits de propriété intellectuelle d'Euronext, merci de vous référer au site Internet suivant <https://www.euronext.com/terms-use> © 2014, Euronext N.V. – Tous droits réservés.